

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20 OCTOBRE 2022

Nombre de conseillers		
Effectifs	Présents	Pouvoir(s)
29	20	7

Le 20 octobre 2022, le Conseil Municipal de la Commune de Franqueville-Saint-Pierre légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Bruno GUILBERT.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis le 14 octobre 2022.

Vote
A l'unanimité
Abstention : 0
Pour : 27
Contre : 0

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur le panneau réservé à la Mairie le 14 octobre 2022.

Le quorum étant atteint (15 membres) avec 20 membres présents, l'assemblée peut valablement délibérer.

		Présent(e)	Absent(e)	Pouvoir			Présent(e)	Absent(e)	Pouvoir
GUILBERT	BRUNO	X			LE BLEIZ-CHATELAIN	CORINNE		X	
BETOUS	MARYSE	X			DELAHAYE	CHRISTOPHE	X		
QUESNEL	VICTOR	X			EVE	THIERRY	X		
PACHECO	VICTORIA	X			COUSIN	SEVERINE	X		
LEJEUNE	JEAN-MICHEL	X			HAREL	NICOLAS	X		
FISSET	VALERIE		X	VICTOR QUESNEL	DELVALLEE	SYLVAIN	X		
LARIDON	THIERRY	X			PARA	DOMINIQUE		X	JEAN MICHEL LEJEUNE
JOUTEL	MARIE-THERESE	X			COMTE	ELENA	X		
PEUDEVIN	JEAN-CHARLES		X	MARYSE BETOUS	DUPERRON	ERIC		X	NATHALIE LUCAS
RIOULT	BERTRAND		X	CATHERINE REBOUL	MALLET	PASCAL	X		
DEHAYS	FRANCIS	X			CARABY	MARTINE	X		
REBOUL	CATHERINE	X			VALEUX-VAN-HOVE	NATHALIE	X		
DELATTRE	MARIE-CHRISTINE	X			LUCAS	NATHALIE	X		
PETIT	OLIVIER		X	SEVERINE COUSIN	CHOLLOIS	HERVE		X	PASCAL MALLET
LOUVET	ISABELLE		X						

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen (53, avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE M57 À COMPTER 1er JANVIER 2023 – FIXATION DU MODE DE GESTION DES AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS DE LA COMMUNE

Le Quorum constaté,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable au budget principal ;

Vu l'article 106 III de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), autorisant les collectivités territoriales et leurs établissements publics, par délibération de l'assemblée délibérante, à adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 ;

Vu le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date des 14 novembre 1996, 19 mars 2009 et du 30 septembre 2010 relatives au mode de gestion et de durées des amortissements des immobilisations de la Commune ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 juin 2022 portant adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Finances en date du 18 octobre 2022 ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Victor QUESNEL, Adjoint aux Finances,

Après en avoir délibéré,

Considérant l'adoption du passage à la nomenclature M 57 au 1^{er} janvier 2023 pour la Commune de Franqueville-Saint-Pierre ;

Considérant qu'il convient dès lors de fixer le mode de gestion et les durées des amortissements des immobilisations de la Commune ;

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **d'arrêter à compter du 1^{er} janvier 2023, date d'adoption de la nomenclature M57, les durées applicables pour tous les nouveaux biens aux nouveaux articles issus de la nomenclature M57, l'ensemble figurant en annexe ci-jointe ;**
- **de rappeler que tout plan d'amortissement commencé avant le 31 décembre 2022 se poursuivra jusqu'à son terme selon les modalités définies à l'origine ;**
- **d'appliquer la méthode de calcul de l'amortissement linéaire pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis, c'est-à-dire à compter de la date de mise en service pour tous les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2023 ;**
- **d'aménager cette règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont la valeur unitaire est inférieure ou égale à 1 000 € TTC, biens pour lesquels l'amortissement se fera en une année unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition ;**

Envoyé en préfecture le 27/10/2022

Reçu en préfecture le 27/10/2022

Affiché le

ID : 076-217604750-20221020-D202260-DE

Berger
Levrault

- d'appliquer l'amortissement par composants au cas par cas les immeubles de rapport et à condition que l'enjeu soit significatif ;
- de poursuivre la neutralisation budgétaire des dotations aux amortissements des subventions d'équipement versées ;
- d'autoriser le Maire à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.



Pour copie conforme au registre
Le 25 OCTOBRE 2022

Le Maire,
Bruno GUILBERT